

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2016 DÉCRÉTANT UN  
PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
POUR LES TERRAINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA SARRE**

ATTENDU QUE l'article 143 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, permet de hausser la limite prévue au pouvoir d'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE, depuis l'adoption du règlement 19-2016, la matière non utilisable est épuisée dans le banc de gravier;

ATTENDU QUE les membres du conseil souhaitent accorder de la flexibilité dans l'aide financière régie par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, de l'avis et du consentement du Conseil de la Ville de La Sarre, ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 4 du règlement numéro 19-2016 est modifié par le suivant :

« Article 4 : La valeur totale de l'aide pouvant être accordée par la Ville ne pourra excéder 100 000,00 \$ par année pour l'ensemble des bénéficiaires pour 2016 et 250 000,00 \$ par année pour l'ensemble des bénéficiaires pour 2017 et 2018.

Advenant le cas où pour une même année financière, la somme prévue au premier alinéa a été entièrement engagée dans l'application du présent programme et qu'une personne s'avère admissible, la demande de celle-ci pourra être acceptée et le versement de cette aide pourra être reporté de façon prioritaire à l'année financière suivante. Cependant, le report du versement de l'aide

financière ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'engager une somme supérieure à 600 000,00 \$ pour toute la durée du programme. »

**ARTICLE 3** : L'article 5 du règlement numéro 19-2016 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 5 : Il est loisible au conseil municipal d'accorder, par résolution, une aide financière conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales. »

**ARTICLE 4** : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Normand Houde  
Maire

Isabelle D'Amours  
Greffière